



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

**ELECTION DES MEMBRES
DE LA CHAMBRE INTERDÉPARTEMENTALE
D'AGRICULTURE
DU NORD-PAS-DE-CALAIS
DU 31 JANVIER 2019**

**Scrutin par correspondance et par internet
Du 14 au 31 janvier 2019**

Mémento à l'usage des candidats

Ce dossier a pour objectif d'apporter aux candidats des informations générales susceptibles d'être complétées ou modifiées. Il est communiqué sous réserve de l'évolution des textes en vigueur ou de leur interprétation par les juridictions.

SOMMAIRE

I. - Nombre de sièges à pourvoir	3
II. – Candidatures (articles R.511-30 à R.511-35 du code rural et de la pêche maritime) 3	
II.1. – Modalités de dépôt des candidatures	3
II.2. – Éligibilité	4
II.3. – Déclarations de candidatures	4
II.4. – Enregistrement des candidatures	6
III. – Propagande électorale	6
III.1. – Caractéristiques du matériel	7
III.2. – Transmission des documents de propagande à la commission	7
III.3. – Quantités maximales des documents à imprimer	8
III.4. – Remboursement aux candidats des frais de propagande	9
III.5. – Facturation	9
IV – Opérations de dépouillement et proclamation des résultats	10

Annexes :

- Annexe 1 : Formulaire portant déclaration de liste de candidature pour l'élection des membres de la chambre interdépartementale d'agriculture du Nord-Pas-de-Calais
- Formulaire de déclaration de liste de candidature pour le collège 1
 - Formulaire de déclaration de liste de candidature pour les collèges 2 et 4
 - Formulaire de déclaration de liste de candidature pour les collèges 3a et 3b
 - Formulaire de déclaration de liste de candidature pour le collège 5a
 - Formulaire de déclaration de liste de candidature pour le collège 5b
 - Formulaire de déclaration de liste de candidature pour les collèges 5c, 5d et 5e
- Annexe 2 : Formulaire portant procuration écrite du candidat au mandataire de la liste pour l'élection des membres de la chambre interdépartementale d'agriculture du Nord-Pas-de-Calais
- Annexe 3 : Formulaire relatif au mandat de subrogation – remboursement de la propagande
- Annexe 4 : Arrêté préfectoral fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des documents électoraux pour les élections des membres de la chambre interdépartementale d'agriculture du Nord-Pas-de-Calais
- Annexe 5 : Formulaire portant désignation d'un scrutateur pour le dépouillement des votes
- Annexe 6 : Calendrier électoral
- Annexe 7 : Extrait de l'arrêté du 12 décembre 2013 pris en application des articles R.5 et R.60 du code électoral relatif aux pièces d'identité
- Annexe 8 : Arrêté préfectoral instituant la commission interdépartementale d'organisation des opérations électorales et fixant les délais de dépôt des déclarations de candidature et les

dates limite de remise par les candidats, auprès de la commission, des documents à envoyer aux électeurs

I. - Nombre de sièges à pourvoir

Il est créé, par ordonnance n°2015-1538 du 26 novembre 2015 et à compter du 1er janvier 2016, une chambre interdépartementale d'agriculture dénommée « chambre du Nord - Pas-de-Calais », dont le siège est situé à Lille.

Cette chambre a pour circonscription les départements du Nord et du Pas-de-Calais. La chambre interdépartementale d'agriculture du Nord - Pas-de-Calais est issue de la chambre d'agriculture de région du Nord-Pas-de-Calais.

Elle est soumise aux dispositions du code rural et de la pêche maritime concernant les chambres départementales et interdépartementales d'agriculture.

Conformément au décret n°2018-1067 du 30 novembre 2018 relatif aux chambres interdépartementales d'agriculture et à la chambre d'agriculture de Guyane, la chambre interdépartementale d'agriculture du Nord-Pas-de-Calais est composée comme suit :

COLLÈGES	NOMBRE DE SIÈGES DE LA CHAMBRE INTERDEPARTEMENTALE	NOMBRE DE SIÈGES ATTRIBUÉS AU DÉPARTEMENT DU NORD	NOMBRE DE SIÈGES ATTRIBUÉS AU DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
1. Chefs d'exploitation et assimilés	36	18	18
2. Propriétaires et usufruitiers	2	1	1
3a. Salariés de la production agricole	6	3	3
3b. Salariés des groupements professionnels agricoles	6	3	3
4. Anciens exploitants et assimilés	2	1	1
5a. Coopératives agricoles de production agricole	2	2	
5b. Autres coopératives et SICA	6	6	
5c. Caisses de crédit agricole	2	2	
5d. Caisses d'assurances mutuelles agricoles et caisses de MSA	2	2	
5e. Organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles	2	2	

II. – Candidatures (articles R.511-30 à R.511-35 du code rural et de la pêche maritime)

II.1. – Modalités de dépôt des candidatures

Le dépôt des candidatures se déroule de préférence sur rendez-vous.

Pour convenir d'un rendez-vous, il appartient aux mandataires de prendre l'attache de la préfecture du Nord – direction de la réglementation et de la citoyenneté – bureau de la citoyenneté - section des élections :

Mme Elvire BARREIRA – ☎ 03.20.30.59.28 – ✉ elvire.barreira@nord.gouv.fr

Mme Camille MAGEN – ☎ 03.20.30.52.33 – ✉ camille.magen@nord.gouv.fr

Secrétariat – ☎ 03.20.30.54.12 ou 03.20.30.57.15

Les mandataires déclarent les candidatures à la préfecture du Nord auprès de la direction de la réglementation et de la citoyenneté – bureau de la citoyenneté - section des élections (1^{er} étage – couloir D) sise 12, rue Jean sans peur à Lille.

Le dépôt des candidatures sera ouvert à compter de l'expiration des délais de recours contre les décisions de la commission interdépartementale d'établissement des listes électorales du Nord-Pas-de-Calais comme suit :

Pour les collèges des électeurs individuels	Pour les collèges des groupements professionnels agricoles
À compter du mercredi 5 décembre 2018 et jusqu'au lundi 17 décembre 2018 à 12h00	À compter du vendredi 7 décembre 2018 et jusqu'au lundi 17 décembre 2018 à 12h00

À leur arrivée sur site, ils sont invités à se présenter auprès de l'accueil général pour être accompagnés jusqu'au service concerné.

II.2. – Éligibilité

Toute personne peut faire partie d'une liste de candidature à condition d'être :

- ✓ électeur du département dans lequel la candidature est déposée
- ✓ électeur du collège pour lequel la candidature est déposée
- ✓ âgée de 18 ans au plus tard à la date de l'élection soit le 31 janvier 2019
- ✓ de nationalité française ou ressortissant d'un état de l'Union européenne

N.B. Pour tous les groupements professionnels agricoles, les candidats doivent être également électeurs au titre du collège des chefs d'exploitation.

Par ailleurs, pour le collège des coopératives de production et celui des autres coopératives et sociétés d'intérêt collectif agricole, peuvent être candidats, outre les électeurs de ces groupements, les membres de leur conseil d'administration.

Un même candidat éligible ne peut faire acte de candidature sur plus d'une liste de candidats, tous collèges confondus.

Nul ne peut être proclamé élu si au jour de l'élection, soit le 31 janvier 2019, il ne remplit plus les conditions d'éligibilité (*exemple : un chef d'exploitation ou un salarié ayant pris sa retraite entre l'inscription sur les listes électorales et la date de clôture du scrutin*).

Remarque : Sont inéligibles les fonctionnaires qui, à titre quelconque, exercent un contrôle sur les chambres d'agriculture, ainsi que les agents de tout établissement du réseau des chambres d'agriculture. Cette inéligibilité prend fin un an après la cessation du motif d'inéligibilité.

II.3. – Déclarations de candidatures

Le scrutin étant un **scrutin de liste**, **les candidatures isolées ne sont pas recevables**.

Les listes doivent impérativement être complètes, c'est à dire comporter un nombre de noms égal au nombre de sièges à pourvoir dans le collège considéré **augmenté de deux noms correspondant aux candidats supplémentaires**.

Pour le **collège des coopératives de production** qui est représenté à la chambre par deux membres, toute liste de candidature **ne doit comporter que trois noms** (deux candidats titulaires et un candidat supplémentaire).

Les listes sont mixtes et doivent impérativement comporter des candidats des deux sexes. La mixité s'effectue par la présence d'au moins un candidat de chaque sexe par groupe de trois candidats (dans l'ordre de la liste). Les candidats d'un même sexe ne doivent et ne peuvent donc être regroupés en début ou en fin de liste sous peine d'invalidation de la liste. En revanche, tout groupe incomplet de trois candidats n'est pas tenu par cette obligation de mixité de candidatures.

Les listes des candidats à l'élection au titre du **collège des chefs d'exploitation et assimilés** doivent préciser ceux des candidats se présentant également à l'élection **des quatre représentants à la chambre régionale d'agriculture**.

Chambre interdépartementale du Nord-Pas de Calais (scrutin de liste départemental et interdépartemental)
(article R511-100-2 du CRPM)

Collèges électoraux	Nombre de sièges à pourvoir à la chambre interdépartementale	Liste interdépartementale			Liste départementale du Nord			Liste départementale du Pas de Calais		
		Nombre de siège à pourvoir	Nombre total de candidats	Nombre minimal de candidats de chaque sexe	Nombre de siège à pourvoir	Nombre total de candidats	Nombre minimal de candidats de chaque sexe	Nombre de siège à pourvoir	Nombre total de candidats	Nombre minimal de candidats de chaque sexe
1 – Chefs d'exploitation et assimilés	36	-	-	-	18	20 (18+2)	6	18	20 (18+2)	6
2 – Propriétaires et usufruitiers	2	-	-	-	1	3 (1+2)	1	1	3 (1+2)	1
3a – Salariés de la production agricole	6	-	-	-	3	5 (3+2)	1	3	5 (3+2)	1
3b – Salariés des groupements professionnels agricoles	6	-	-	-	3	5 (3+2)	1	3	5 (3+2)	1
4 – Anciens exploitants et assimilés	2	-	-	-	1	3 (1+2)	1	1	3 (1+2)	1
5a – Coopératives de production agricole	2	2	3 (2+1)	1	-	-	-	-	-	-
5b – Autres coopératives et SICA	6	6	8 (6+2)	2	-	-	-	-	-	-
5c – Caisses de crédit agricole	2	2	4 (2+2)	1	-	-	-	-	-	-
5d – Caisses d'assurances mutuelles agricoles et caisses de mutualité sociale agricole	2	2	4 (2+2)	1	-	-	-	-	-	-
5e – Organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles ou de jeunes agriculteurs	2	2	4 (2+2)	1	-	-	-	-	-	-

Les déclarations de candidature doivent être déposées, physiquement, par un mandataire muni de la **déclaration de liste de candidature** (un formulaire de déclaration de liste figure en annexe 1), d'une **procuration écrite signée de chaque candidat** figurant sur la liste (un formulaire de procuration figure en annexe 2) et d'une copie d'une pièce d'identité pour l'ensemble des candidats figurant sur sa liste (une liste des pièces d'identités est fournie en annexe 7).

Les déclarations de liste de candidature et les procurations écrites ne sont pas obligatoirement des documents originaux.

La déclaration de candidature, dont un modèle est fourni en annexe, **doit impérativement comporter les mentions suivantes** :

- le département (ou le territoire interdépartemental pour les groupements) dans lequel la liste se présente,
- le collège dans lequel la liste se présente,
- la date de clôture du scrutin soit le 31 janvier 2019,
- pour chaque candidat, la commune où il est inscrit sur la liste électorale.

L'usage des formulaires annexés au présent document est recommandé. Toutefois, les déclarations de candidature sur papier libre sont recevables à condition de comporter les mentions obligatoires rappelées ci-dessus.

Il peut être également mentionné :

- l'organisation (ou les organisations) syndicale ou professionnelle au nom de laquelle les candidats se présentent,
- le « titre » de la liste pourra être mentionné sur celle-ci pour faciliter la suite des opérations électorales.

N.B. Pour les collèges de salariés 3a et 3b, la liste doit obligatoirement être présentée par une ou plusieurs organisations syndicales satisfaisant aux critères suivants :

- respect des valeurs républicaines, d'indépendance et de transparence financière prévues à l'article L. 2121-1 du code du travail,
- être légalement constituée depuis au moins deux ans,
- avoir des statuts donnant vocation à être présente dans le territoire interdépartemental concerné par l'élection.

Lors du dépôt des candidatures, **les mandataires des listes de ces collèges devront fournir une attestation de l'organisation syndicale présentant la liste et confirmant l'appartenance de cette liste** au dit syndicat. Les candidats n'ont pas à justifier personnellement de leur appartenance syndicale à l'organisation présentant la liste.

Remarque : Un syndicat affilié à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel mais non représentatif dans le territoire du scrutin lui même, peut présenter une liste de candidats au titre des collèges 3a et 3b. Le préfet est en droit de demander à ce syndicat la preuve de son affiliation (copie du bulletin d'adhésion,...).

II.4. – Enregistrement des candidatures

Les listes de candidatures sont déposées selon les modalités précisées au II.1 du présent guide.

Le préfet délivre au mandataire un accusé de réception provisoire. Dans le meilleur délai suivant leur dépôt, la vérification de conformité avec les dispositions réglementaires applicables à l'enregistrement de la liste est effectuée par le secrétariat de la commission interdépartementale d'organisation des opérations électorales assuré par les services de la préfecture. A l'issue de cette vérification, une décision d'enregistrement est délivrée.

Toute liste non conforme se verra opposer un refus d'enregistrement.

En application de l'article R. 511-34 du code rural et de la pêche maritime, le mandataire de ladite liste dispose de 48 heures pour déposer une liste rectifiée ou pour se pourvoir devant le juge administratif qui doit se prononcer dans les 3 jours. Au cas où le juge ne rejeterait pas le pourvoi dans ce délai de 3 jours, le préfet doit enregistrer la liste.

Aucun retrait ou remplacement d'une candidature n'est acceptée après son enregistrement.

Une fois les listes enregistrées, un tirage au sort par collège est réalisé entre les listes de candidats enregistrées pour déterminer l'ordre de présentation des listes de candidature. Cet ordre est valable pour l'envoi des documents de propagande électorale et pour l'affichage des listes de candidats sur la plate-forme de vote électronique. Ce tirage au sort est organisé **le mercredi 19 décembre 2018 à 9h30** au 1^{er} étage, salle Louise de BETTIGNIES – D109 dans les locaux de la préfecture du Nord sise 12 rue Jean Sans Peur à Lille.

L'état définitif des candidatures sera publié le 21 décembre 2018 au plus tard.

III. – Propagande électorale

Une commission interdépartementale d'organisation des opérations électorales est instituée par arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 (annexe 8). Cette commission sera installée **le jeudi 3 janvier 2019 à 14h30** au 1^{er} étage, salle Louise DE BETTIGNIES - D109 dans les locaux de la préfecture du Nord sise 12 rue Jean Sans Peur à Lille.

Lors de cette première réunion, la commission vérifiera la conformité des circulaires et bulletins de vote aux dispositions des articles R.511-36 et R.511-37 du code rural et de la pêche maritime. Les mandataires sont donc invités, au plus tard à cette date, à présenter **un exemplaire des circulaires et bulletins de vote, les bons à tirer de ces documents ainsi qu'une version papier du logo de l'organisation syndicale ou professionnelle** au nom de laquelle les candidats se présentent, le cas échéant.

Préalablement, les projets de circulaires et de bulletins de vote pourront être soumis, pour avis ne se substituant pas à la commission, au service des élections de la préfecture du Nord à pref-elections-lille@nord.gouv.fr.

Au plus tard lors de cette réunion, les candidats font connaître au président de la commission **le nom de l'imprimeur retenu** pour l'impression des bulletins de vote et circulaires.

III.1. – Caractéristiques du matériel

▪ Les circulaires

Les circulaires ne doivent comporter qu'un seul feuillet de format 210 mm x 297 mm. Elles peuvent être imprimées en recto ou recto-verso.

Les circulaires peuvent comporter des photographies et des images ainsi que des liens hypertextes, renvoyant en particulier vers les sites internet des organisations syndicales ou professionnelles présentant les listes.

La combinaison des seules couleurs bleu, blanc, rouge est interdite.

Le grammage du papier est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré. Lorsque la circulaire dispose de photographies ou d'images, un grammage de 80 grammes par mètre carré est préconisé.

En tout état de cause, conformément à l'article R.511-42 du code rural et de la pêche maritime, les tarifs de remboursement sont établis par référence à des documents imprimés sur papier blanc. Par ailleurs, pour être remboursées, les circulaires doivent être produites à partir de papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants : papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées ou papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts.

▪ Les bulletins de vote

Les bulletins de vote sont imprimés à l'encre noire (caractères, illustrations, emblème éventuel, etc.) et exclusivement sur papier blanc dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré.

Les bulletins de vote de tous les collèges sont de format 148 mm x 210 mm (orientation portrait) et doivent exclusivement comporter les mentions suivantes :

- ✓ Le département,
- ✓ La date de clôture du scrutin (le 31 janvier 2019),
- ✓ Le collège (en toutes lettres),
- ✓ Le nom et le prénom de chaque candidat,
- ✓ Le titre de la liste,
- ✓ Le cas échéant, l'organisation syndicale ou professionnelle qui la représente. Il est admis que cette mention puisse prendre la forme d'un logo d'une taille recommandée de 400 px maximum de large et 400 px maximum de haut.

En tout état de cause, conformément à l'article R.511-42 du code rural et de la pêche maritime, les tarifs de remboursement sont établis par référence à des documents imprimés sur papier blanc. Par ailleurs, pour être remboursées, les bulletins de vote doivent être produites à partir de papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants : papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées ou papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts.

Pour le collège des chefs d'exploitation et assimilés, le nom des candidats à la chambre interdépartementale également candidats à la chambre régionale sera suivi de la mention « chambre régionale ». Il ne pourra pas être souligné, ni mis en gras.

N.B. Les bulletins de vote doivent être conformes à la déclaration de liste effectuée auprès des services de préfecture tant dans l'intitulé de la liste, que dans l'orthographe des noms et prénoms des candidats ou encore l'ordre de présentation de ces derniers.

Remarque : Les mentions « Monsieur » ou « Madame » ne doivent pas figurer sur les bulletins de vote.

▪ Le logo

Les listes de candidats peuvent décider de voir insérer sur la plate-forme de vote électronique le logo de l'organisation syndicale ou professionnelle qui les représente. Le logo doit être au format jpg ou png, d'une taille recommandée de 400px x 400px. En cas de liste d'union, un seul et même logo répondant à ces prescriptions devra être présenté.

III.2. – Transmission des documents de propagande à la commission

▪ Pour le vote électronique

Une version numérisée du logo (format jpg ou png d'une taille minimale recommandée de 400px x 400px) et de la circulaire (version pdf d'une taille de 1Mo maximum) sera transmise par chaque liste, pour import sur la plate-forme de vote électronique, au plus tard **le vendredi 4 janvier 2019 à 12h00** au secrétariat de la commission à pref-elections-lille@nord.gouv.fr.

▪ **Pour le vote par correspondance**

La commission d'organisation des opérations électorales est chargée de faire imprimer et d'envoyer une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste à tous les électeurs concernés.

À cette fin, les mandataires sont invités à remettre à la commission leurs circulaires et bulletins de vote **au plus tard le jeudi 10 janvier 2019 à 12h00**.

Pour l'ensemble des collèges, ces documents seront à livrer à l'adresse suivante :

Préfecture du Nord
Direction de la réglementation et de la citoyenneté
Bureau de la citoyenneté
Section des élections
12, rue Jean sans peur 59039 Lille cedex

La commission d'organisation des opérations électorales se réunira **le vendredi 11 janvier 2019 à 9h00** au 1^{er} étage, salle Louise DE BETTIGNIES - D109 dans les locaux de la préfecture du Nord sise 12 rue Jean Sans Peur à Lille afin de vérifier le nombre et la conformité des documents livrés.

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à cette date.

Les circulaires et bulletins dont le format, le libellé ou l'impression ne répondant pas aux prescriptions légales ou réglementaires ne sont pas acceptés par la commission.

III.3. – Quantités maximales des documents à imprimer

Les quantités de circulaires (égales au nombre d'électeurs majoré de 5%) et de bulletins de vote (égales au nombre d'électeurs majoré de 20%) sont les suivantes :

COLLÈGES	DÉPARTEMENT DU NORD		DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS	
	Circulaires	Bulletins de vote	Circulaires	Bulletins de vote
1. Chefs d'exploitation et assimilés	7300	8300	8100	9300
2. Propriétaires et usufruitiers	1800	2000	2400	2700
3a. Salariés de la production agricole	7900	9000	5400	6100
3b. Salariés des groupements professionnels agricoles	7300	8300	7200	8300
4. Anciens exploitants et assimilés	15000	17000	16800	19200
	Départements du Nord et du Pas-de-Calais			
	Circulaires		Bulletins de vote	
5a. Coopératives agricoles de production agricole	300		350	
5b. Autres coopératives et SICA	100		100	
5c. Caisses de crédit agricole	150		150	
5d. Caisses d'assurances mutuelles agricoles et caisses de MSA	300		350	

5e. Organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles	600	700
--	-----	-----

III.4. – Remboursement aux candidats des frais de propagande

Il est remboursé, sur présentation des pièces justificatives, aux candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, le coût du papier et les frais d'impression réellement exposés, des circulaires et bulletins de vote prévus aux articles R 511-36 à R 511-42 du code rural et de la pêche maritime à raison d'un nombre de circulaires égal au nombre d'électeurs, majoré de 5 %, et d'un nombre de bulletins de vote égal au nombre d'électeurs, majoré de 20 % (cf. quantités maximales définies au paragraphe III.3 du présent document).

La somme remboursée ne peut excéder celle résultant de l'application, au nombre des imprimés admis à remboursement, des tarifs fixés par arrêté du préfet après avis de la commission d'organisation des opérations électorales (annexe 4).

En outre, ces tarifs sont établis par référence à des documents imprimés sur papier blanc, d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré. Enfin, le remboursement des frais d'impression ou de reproduction n'est effectué, sur présentation de pièces justificatives, que pour les circulaires et bulletins de vote produits à partir de papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères fixés par l'article R 39 du code électoral :

- ✓ papier comportant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- ✓ papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

III.5. – Facturation

Les factures et les imprimés de subrogation (annexe 4)

- Sur chaque facture, établie en un seul exemplaire, doit figurer : les nom et prénom du mandataire de la liste, la mention « élections des chambres d'agriculture 2019 » et celle du collège concerné.
- Toute facture doit impérativement être transmise au secrétariat de la commission d'organisation des opérations électorales pour visa, accompagnée d'un modèle de chaque document facturé, à l'adresse suivante :

Préfecture du Nord
 Direction de la réglementation et de la citoyenneté
 Bureau de la citoyenneté
 Section des élections
 12, rue Jean sans peur
 59039 Lille cedex

- Les mandataires de la liste assurant directement le paiement à l'imprimeur veilleront à ce que la mention « facture acquittée par le candidat, le/.., par chèque n°..... de la banque » apparaisse sur la facture, et transmettront un RIB à leur nom.
- Si l'imprimeur se substitue au mandataire de la liste, la facture sera obligatoirement accompagnée de l'imprimé de subrogation correspondant (un par facture) complété et signé par le candidat. Cet imprimé peut être dupliqué autant que nécessaire (annexe 3). Il sera cependant porté une attention particulière au caractère original des signatures du candidat sur chacune des copies.

Les bulletins de vote et les circulaires

Ces documents doivent être imprimés sur du papier de qualité écologique (soit contenant au moins 50% de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent, soit bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent). Ces mentions figureront clairement sur la facture ou sur une attestation jointe.

Il est demandé de veiller au respect des quantités et des tarifs maxima de remboursement fixés par l'arrêté du préfet (annexe 5). Si le montant d'un article dépasse le tarif maximum de remboursement

fixé par l'arrêté préfectoral, il est nécessaire d'établir deux factures, l'une aux fins de remboursement par l'Etat pour un montant n'excédant pas le remboursement maximum autorisé, l'autre (correspondant à la différence entre le montant réel de la prestation et le remboursement maximum) à destination du candidat pour un paiement direct.

IV – Opérations de dépouillement et proclamation des résultats

La commission d'organisation des opérations électorales procédera **le mercredi 6 février 2019 à partir de 8h00** aux opérations de dépouillement des votes dans les locaux de la préfecture du Nord sise 2, rue Jacquemars Gielée à Lille (salle des fêtes).

Les opérations auront lieu en séance publique et en présence de scrutateurs désignés parmi les électeurs par les listes de candidats. Chaque liste a le droit de désigner, dans la section où elle est candidate, un scrutateur parmi les électeurs de cette liste ou section. Les listes de candidats sont invitées à faire connaître au secrétariat de la commission d'organisation des opérations électorales le nom des scrutateurs dès le dépôt des candidatures et en tout état de cause avant le vendredi 28 décembre 2018 (un formulaire portant désignation d'un scrutateur pour le dépouillement des votes est fourni annexe 5).

Le président de la commission proclame en public les résultats des élections.

ANNEXE 1
Élection à la chambre interdépartementale d'agriculture
du Nord-Pas-de-Calais et à la chambre régionale d'agriculture des
Hauts-de-France

Date de clôture du scrutin : 31 janvier 2019

DÉCLARATION DE LISTE DE CANDIDATURE
--

Collège 1 : Chefs d'exploitation et assimilés

Département du :

Liste :«

Nom de ou des organisations syndicales et professionnelles au nom de laquelle/ desquelles la liste se présente.....»

Numéro d'ordre	Civilité	Nom	Prénom	Mention « chambre régionale »	Commune d'inscription
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					
17					
18					

Suppléants :

Numéro d'ordre	Civilité	Nom	Prénom	Commune d'inscription
1				
2				

Le mandataire,
Prénom NOM :

Signature

ANNEXE 1
Élection à la chambre interdépartementale d'agriculture
du Nord-Pas-de-Calais et à la chambre régionale d'agriculture des
Hauts-de-France

Date de clôture du scrutin : 31 janvier 2019

DÉCLARATION DE LISTE DE CANDIDATURE
--

Collège 2 : Propriétaires et usufruitiers
OU
Collège 4 : Anciens exploitants et assimilés

Département du :

Liste :« »

Nom de ou des organisations syndicales et professionnelles au nom de laquelle/ desquelles
la liste se présente.....

Numéro d'ordre	Civilité	Nom	Prénom	Commune d'inscription
1				

Suppléants :

Numéro d'ordre	Civilité	Nom	Prénom	Commune d'inscription
1				
2				

Le mandataire,

Prénom NOM :

Signature

ANNEXE 1
Élection à la chambre interdépartementale d'agriculture
du Nord-Pas-de-Calais et à la chambre régionale d'agriculture des
Hauts-de-France

Date de clôture du scrutin : 31 janvier 2019

DÉCLARATION DE LISTE DE CANDIDATURE
--

**Collège 3A : Salariés de la Production Agricole
OU**

Collège 3B : Salariés des Groupements Professionnels

Département du :

Liste :«»

Nom de ou des organisations syndicales et professionnelles au nom de laquelle/ desquelles la liste se présente.....

Numéro d'ordre	Civilité	Nom	Prénom	Commune d'inscription
1				
2				
3				

Suppléants :

Numéro d'ordre	Civilité	Nom	Prénom	Commune d'inscription
1				
2				

Le mandataire,

Prénom NOM :

Signature

ANNEXE 1
Élection à la chambre interdépartementale d'agriculture
du Nord-Pas-de-Calais et à la chambre régionale d'agriculture des
Hauts-de-France

Date de clôture du scrutin : 31 janvier 2019

DÉCLARATION DE LISTE DE CANDIDATURE
--

Collège 5A : Sociétés coopératives de production agricole

Liste :« »
Nom de ou des organisations syndicales et professionnelles au nom de laquelle/ desquelles
la liste se présente.....

Numéro d'ordre	Civilité	Nom	Prénom	Commune d'inscription
1				
2				

Suppléant :

Numéro d'ordre	Civilité	Nom	Prénom	Commune d'inscription
1				

Le mandataire,

Prénom NOM :

Signature

ANNEXE 1
Élection à la chambre interdépartementale d'agriculture
du Nord-Pas-de-Calais et à la chambre régionale d'agriculture des
Hauts-de-France

Date de clôture du scrutin : 31 janvier 2019

DÉCLARATION DE LISTE DE CANDIDATURE
--

Collège 5B : Autres coopératives et SICA

Liste :«»
 Nom de ou des organisations syndicales et professionnelles au nom de laquelle/ desquelles
 la liste se présente.....

Numéro d'ordre	Civilité	Nom	Prénom	Commune d'inscription
1				
2				
3				
4				
5				
6				

Suppléants :

Numéro d'ordre	Civilité	Nom	Prénom	Commune d'inscription
1				
2				

Le mandataire,
Prénom NOM :

Signature

ANNEXE 1
Élection à la chambre interdépartementale d'agriculture
du Nord-Pas-de-Calais et à la chambre régionale d'agriculture des
Hauts-de-France

Date de clôture du scrutin : 31 janvier 2019

DÉCLARATION DE LISTE DE CANDIDATURE
--

**Collège 5C : Caisses de crédit agricole
OU**

**Collège 5D : Caisses d'assurances mutuelles agricoles et caisses de MSA
OU**

**Collège 5E : Organisations syndicales à vocation générale d'exploitants
agricoles**

Liste : « »
Nom de ou des organisations syndicales et professionnelles au nom de laquelle/ desquelles
la liste se présente.....

Numéro d'ordre	Civilité	Nom	Prénom	Commune d'inscription
1				
2				

Suppléants :

Numéro d'ordre	Civilité	Nom	Prénom	Commune d'inscription
1				
2				

Le mandataire,

Prénom NOM :

Signature

ANNEXE 2

Élection des membres de la chambre interdépartementale d'agriculture du NORD-PAS-DE-CALAIS

Date de clôture du scrutin : 31 janvier 2019

PROCURATION DE CANDIDAT

Je soussigné(e),

Nom :

Prénom :

Né(e) le à

Demeurant à Département :

Candidat à l'élection des membres de la chambre interdépartementale d'agriculture du Nord-Pas-de-Calais dont la clôture est fixée au 31 janvier 2019

Dans le collège (1) :

Sur la liste (2) :

1-Atteste sur l'honneur être inscrit(e) sur la liste électorale, du collège.....

N° d'électeur (le cas échéant) :

Dans la commune de :

Département :

2- Donne procuration à.....
pour déposer ma candidature et la liste sur laquelle elle figure.

3-Déclare sur l'honneur remplir les conditions d'éligibilité fixées à l'article R.511-30 du code rural et de la pêche maritime.

Fait à

Le

(1) préciser le collège électoral pour lequel vous êtes candidat(e)

(2) préciser le nom de la liste pour laquelle vous êtes candidat(e)

ANNEXE 3

Élection des membres de la chambre interdépartementale d'agriculture du NORD-PAS-DE-CALAIS

Date de clôture du scrutin : 31 janvier 2019
Demande de remboursement de la propagande électorale

MANDAT DE SUBROGATION

Je soussigné(e), Madame – Monsieur (1)

Nom : Prénom :

Mandataire de la liste intitulée :

Dans le collège (2) :

Demande, si cette liste obtient **au moins 5% des suffrages exprimés**, que ses dépenses de propagande électorale engagées pour le coût du papier et les frais d'impression des documents suivants :

- Bulletins de vote
- Circulaires

soient remboursées directement au prestataire (imprimeur) désigné ci-après :

dans ce cas, joindre aux pièces justificatives impérativement un RIB de l'imprimeur

Coordonnées du prestataire :

Raison sociale :

N° de SIRET (14 chiffres) :

Fait à :le.....

signature du mandataire de la liste :

Formulaire à retourner dûment complété et signé au siège de la COOE à la préfecture du Nord : 12-14 rue Jean sans Peur – DRC - Bureau de la Citoyenneté 59039 LILLE cedex.

(1) rayer la mention inutile

(2) préciser le collège électoral pour lequel la liste est candidate



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
de la citoyenneté

Bureau de la citoyenneté

**Arrêté préfectoral fixant les tarifs maxima admis au remboursement des frais
d'impression des documents électoraux pour l'élection des membres de la chambre
interdépartementale d'agriculture du Nord-Pas-de-Calais du 31 janvier 2019**

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code électoral et notamment ses articles R.29, R.30 et R.39 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R.511-39 à R.511-42 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1538 du 26 novembre 2015 relative à l'évolution des circonscriptions des chambres d'agriculture ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Michel LALANDE préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n°2018-640 du 19 juillet 2018 relatif à l'organisation des élections des membres des chambres d'agriculture ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 nommant Violaine DÉMARET secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2006 fixant la liste des frais pris en charge par les chambres d'agriculture lors des élections de leurs membres ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote par correspondance pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Violaine DÉMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 instituant la commission interdépartementale d'organisation des opérations électorales et fixant les délais de dépôt des déclarations de candidature et les dates limite de remise par les candidats, auprès de la commission, des documents à envoyer aux électeurs pour les élections des membres de la chambre interdépartementale d'agriculture du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'avis des membres de la commission interdépartementale d'organisation des opérations électorales ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Il est remboursé aux candidats à l'élection des membres de la chambre interdépartementale d'agriculture du Nord-Pas-de-Calais du 31 janvier 2019 qui obtiendront au moins 5% des suffrages exprimés le coût du papier et les frais d'impression réellement exposés des professions de foi et bulletins de vote prévus aux articles R511-36 et R511-37 du code rural et de la pêche maritime, aux conditions et tarifs maxima hors taxes fixés comme suit .

1- Professions de foi :

Les professions de foi sont imprimées sur papier de grammage compris entre 60 et 80 au mètre carré et d'un format de 210mm x 297 mm.

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des professions de foi sont fixés comme suit :

- recto : 196 € HT le premier mille et 2 € HT les cent exemplaires suivants ;
- recto-verso : 255 € HT le premier mille et 2,50 € HT les cent exemplaires suivants.

2 – Bulletins de vote :

Les bulletins de vote sont imprimés à l'encre noire (caractères, illustrations, emblème éventuel, etc.) et exclusivement sur papier blanc dont le grammage est compris entre 60 et 80 au mètre carré et d'un format de 148 mm x 210 mm.

Le tarif maxima de remboursement des frais d'impression est fixé comme suit :

- 123,00 € HT le premier mille, et 1,5 € les cent bulletins suivants.

Article 2 – Pour donner droit à remboursement, les circulaires et les bulletins de vote des candidats à l'élection des membres de la chambre interdépartementale d'agriculture du Nord-Pas-de-Calais du 31 janvier 2019 sont imprimés sur du papier de qualité écologique qui remplit au moins l'une des deux conditions suivantes :

- papier contenant au moins 50% de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Article 3 – Tous les tarifs visés au présent arrêté doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, emballage, pliage, transport et livraison).

Article 4 – Pour obtenir son remboursement, toute facture, établie au nom du mandataire de la liste considérée, et accompagnée d'un modèle de chaque document facturé, d'un relevé d'identité bancaire et du mandat de subrogation le cas échéant, doit être transmise au secrétariat de la commission d'organisation des opérations électorales à l'adresse suivante :

Préfecture du Nord
Direction de la réglementation et de la citoyenneté
Bureau de la citoyenneté
Section des élections
12, rue Jean sans peur
59039 Lille cedex

Article 5 – Conformément à l'article R511-42 du code rural et de la pêche maritime, la chambre interdépartementale d'agriculture du Nord-Pas-de-Calais assure la charge des dépenses

relatives au remboursement du coût du papier et des frais d'impressions des bulletins de vote et professions de foi des listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Article 6 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le président de la chambre interdépartementale d'agriculture du Nord-Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais.

Lille, le **18 DEC. 2010**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'V' followed by the name 'Violaine DÉMARET'.

Violaine DÉMARET

ANNEXE 5

Élection des membres de la chambre interdépartementale d'agriculture du NORD-PAS-DE-CALAIS

Date de clôture du scrutin : 31 janvier 2019

DESIGNATION D'UN SCRUTATEUR

Je soussigné(e),

Nom : Prénom :

Mandataire de la liste intitulée :

Dans le collège (1).....

Département : Nord Pas-de-Calais

Désigne pour la participation aux opérations d'émargement et de dépouillement des votes des élections le mercredi 6 février 2019 à partir de 8h00 :

1-M/Mme.....

Inscrit(e) sur la liste électorale de la commune de.....

Téléphone :

Courriel :

Créneaux horaires (*cocher la case*) :

Matinée Après-midi Toute la journée

2-

M/Mme.....

Inscrit(e) sur la liste électorale de la commune de

Téléphone :

Courriel :

Créneaux horaires (*cocher la case*) :

Matinée Après-midi Toute la journée

Fait à :

Le

Signature du mandataire de la liste :

(1) préciser le collège électoral pour lequel la liste est candidate

ANNEXE 6
Élection des membres
de la chambre interdépartementale d'agriculture
du NORD-PAS-DE-CALAIS

Date de clôture du scrutin : 31 janvier 2019

CALENDRIER ÉLECTORAL

Opérations	Date	Référence réglementaire
Périodes de dépôts des déclarations des listes de candidature à la préfecture du Nord	Du mercredi 5 décembre 2018 au lundi 17 décembre 2018 à 12h pour les collèges des électeurs individuels Du vendredi 7 décembre au lundi 17 décembre 2018 pour les collèges des groupements professionnels agricoles	R511-33
Tirage au sort de l'ordre de présentation des listes de candidature	Mercredi 19 décembre à 9h30	
Date limite de publication par le préfet de la liste définitive des candidatures	Vendredi 21 décembre 2018 au plus tard	R511-38
Validation des bulletins de votes, des circulaires et des logos par la COOE	Jeudi 3 janvier 2019 à 14h30 Salle DE BETTIGNIES (D109) – Préfecture du Nord	R511-39
Envoi de la version numérisée du logo et de la circulaire à la COOE (pour import sur la plate forme de vote électronique)	au plus tard le vendredi 4 janvier 2019 à 12h À pref-elections-lille@nord.gouv.fr	
Début de la campagne électorale	lundi 7 janvier 2019	
Date limite de livraison de la propagande électorale par les candidats à la préfecture	Jeudi 10 janvier 2019 à 12h au plus tard A la préfecture du nord	
Vérification du nombre et de la conformité des documents livrés par la COOE	Vendredi 11 janvier 2019 à 9h00 Salle SCHOUTTETEN (D107) – Préfecture du Nord	R511-39
Scellement du système de vote électronique	vendredi 11 janvier 2019	
Date d'ouverture de la plate forme de vote électronique	Lundi 14 janvier 2019 à 8h00	
Date limite d'envoi par la COOE de la propagande électorale et du matériel de vote aux électeurs	lundi 21 janvier 2019	R.511-39
Fin de la campagne électorale	Mercredi 30 janvier 2019 à zéro heure	R.511-36
Date de clôture du scrutin	Jeudi 31 janvier 2019 à minuit	R511-44

ANNEXE 7
Élection des membres
de la chambre interdépartementale d'agriculture
du NORD-PAS-DE-CALAIS

Date de clôture du scrutin : 31 janvier 2019

EXTRAIT de l'arrêté du 12 décembre 2013
pris en application des articles R5 et R60 du code électoral

Les pièces d'identité permettant aux candidats français et aux ressortissants de l'Union Européenne de justifier de leur identité sont celles fixées aux articles 1 (à l'exception du 8°) et 2 de l'arrêté du 12 décembre 2013 pris en application des articles R. 5 et R. 60 du code électoral.

Arrêté du 12 décembre 2013

Article 1^{er}. – Les titres permettant aux électeurs français de justifier de leur identité en application de l'article R. 60 du code électoral sont les suivants :

- 1° Carte nationale d'identité ;
 - 2° Passeport ;
 - 3° Carte d'identité d'élu local avec photographie, délivrée par le représentant de l'Etat ;
 - 4° Carte d'identité de parlementaire avec photographie, délivrée par le président d'une assemblée parlementaire ;
 - 5° Carte vitale avec photographie ;
 - 6° Carte du combattant de couleur chamois ou tricolore ;
 - 7° Carte d'invalidité civile ou militaire avec photographie ;
 - 9° Carte d'identité ou carte de circulation avec photographie, délivrée par les autorités militaires ;
 - 10° Carte de famille nombreuse avec photographie délivrée par la Société nationale des chemins de fer ;
 - 11° Permis de conduire ;
 - 12° Permis de chasser avec photographie, délivré par le représentant de l'Etat ;
 - 13° Livret de circulation, délivré par le préfet en application de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 ;
 - 14° Récépissé valant justification de l'identité, délivré en échange des pièces d'identité en cas de contrôle judiciaire, en application du neuvième alinéa (7°) de l'article 138 du code de procédure pénale.
- Ces titres doivent être en cours de validité, à l'exception de la carte nationale d'identité et du passeport, qui peuvent être présentés en cours de validité ou périmés.

Article 2. - Les titres permettant aux ressortissants de l'Union européenne, autres que les Français, de justifier de leur identité, lorsqu'ils sont admis à participer aux opérations électorales, sont les suivants :

- 1° Carte nationale d'identité ou passeport, délivré par l'administration compétente de l'Etat dont le titulaire possède la nationalité ;
- 2° Titre de séjour ;
- 3° Un des documents mentionnés aux 4° à 14° de l'article 1er.



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
de la citoyenneté

Bureau de la citoyenneté

Arrêté préfectoral instituant la commission interdépartementale d'organisation des opérations électorales et fixant les délais de dépôt des déclarations de candidature et les dates limite de remise par les candidats, auprès de la commission, des documents à envoyer aux électeurs pour les élections des membres de la chambre interdépartementale d'agriculture du Nord-Pas-de-Calais

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code électoral et notamment ses articles R.29, R.30 et R.39 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R.511-96-11 et R.511-39 à R.511-41 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1538 du 26 novembre 2015 relative à l'évolution des circonscriptions des chambres d'agriculture ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Michel LALANDE préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n°2018-640 du 19 juillet 2018 relatif à l'organisation des élections des membres des chambres d'agriculture ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 nommant Violaine DÉMARET secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2018 pris en application de l'article R.511-44 du code rural et de la pêche maritime et convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote par correspondance pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Violaine DÉMARET secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Pour l'exercice des missions définies aux articles R.511-39 à R.511-42, R.511-48 et R.511-49 du code rural et de la pêche maritime, il est institué une commission interdépartementale d'organisation des opérations électorales composée comme suit :

- Monsieur le préfet du Nord ou son représentant, président ;
- Monsieur le préfet du Pas-de-Calais ou son représentant ;
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques de chaque département de la circonscription de la chambre ou, le cas échéant, régional des finances publiques ou son représentant ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ou son représentant ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ou son représentant ;
- Monsieur Jean-Marie MILLE, membre élu de la chambre interdépartementale d'agriculture désigné par son président, issu du département du Nord ;
- Monsieur Luc DESBUQUOIS, membre élu de la chambre interdépartementale d'agriculture désigné par son président, issu du département du Pas-de-Calais.

Article 2 – Pour les attributions de la commission visées aux 2° et 3° de l'article R.511-39 du code rural et de la pêche maritime, la commission est assistée de Madame Martine MENETRIER, représentant le délégué interdépartemental Nord-Pas-de-Calais du groupe La Poste.

Article 3 – Peuvent en outre assister aux travaux de la commission :

- Un mandataire de chaque liste.

Article 4 – Le siège de la commission est fixé en préfecture du Nord, sise 12 rue Jean Sans Peur à Lille et son secrétariat est assuré par les services de la préfecture du Nord (direction de la réglementation et de la citoyenneté – bureau de la citoyenneté – section des élections).

Article 5 – Les candidatures en vue des élections des membres de la chambre interdépartementale d'agriculture du Nord-Pas-de-Calais seront déposées, pour l'ensemble des collèges et pour les deux départements, à la préfecture du Nord, sise 12 rue Jean Sans Peur à Lille – 1^{er} étage – direction de la réglementation et de la citoyenneté – bureau de la citoyenneté – section des élections.

Sous réserve de la publication du décret de composition de la chambre interdépartementale d'agriculture Nord-Pas-de-Calais, les candidatures sont recevables à compter du **mercredi 5 décembre 2018*** pour les collèges des électeurs individuels et à compter du **vendredi 7 décembre 2018*** pour les collèges des groupements professionnels. Elles devront être déposées **avant le lundi 17 décembre 2018 à 12 heures**, selon les horaires fixés ci-après :

- du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 ;
- le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 15h30 ;
- le lundi 17 décembre 2018 de 8h30 à 12h00.

***Ces dates pourront faire l'objet d'une adaptation au regard de la date de publication du décret de composition de la chambre interdépartementale d'agriculture Nord-Pas-de-Calais.**

Afin de faciliter le dépôt des candidatures, il est préférable de prendre rendez-vous. Les mandataires de liste prendront l'attache de la direction de la réglementation et de la citoyenneté – bureau de la citoyenneté – section des élections de la préfecture du Nord :

Mme BARREIRA Elvire – 03.20.30.59.28 – elvire.barreira@nord.gouv.fr
Mme MAGEN Camille – 03.20.30.52.33 – camille.magen@nord.gouv.fr
Secrétariat – 03.20.30.54.12 ou 03.20.30.57.15

À l'issue de l'enregistrement des candidatures, un tirage au sort par collège entre les listes de candidats pour déterminer l'ordre de présentation sur la plate-forme de vote électronique aura lieu le **mercredi 19 décembre 2018 à 9h30** (préfecture du Nord, 12 rue Jean Sans Peur à Lille, salle Louise de BETTIGNIES – D109).

Article 6 – La commission interdépartementale d'organisation des opérations électorales sera installée le **jeudi 3 janvier 2019 à 14h30** (préfecture du Nord, 12 rue Jean Sans Peur à Lille, salle Louise de BETTIGNIES – D109).

Lors de la réunion d'installation, la commission procédera à la vérification de la conformité des circulaires et bulletins de vote aux dispositions des articles R.511-36 et R.511-37 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 – Les circulaires et les bulletins de vote seront livrés à la commission par les candidats en quantité égale au nombre d'électeurs majoré de 5 % pour les circulaires et majoré de 20 % pour les bulletins de vote au plus tard le **jeudi 10 janvier 2019 à 12h00**.

Pour l'ensemble des collègues, ces documents seront à livrer à l'adresse suivante :

Préfecture du Nord
Direction de la réglementation et de la citoyenneté
Bureau de la citoyenneté
Section des élections
12, rue Jean sans peur
59039 Lille cedex

Article 8 – La commission interdépartementale d'organisation des opérations électorales est en droit de refuser l'envoi des documents remis postérieurement aux dates et heures limites mentionnées à l'article 7 du présent arrêté.

Article 9 – Afin de vérifier, en application de l'article R.511-39 du code rural et de la pêche maritime, le nombre et la conformité des documents livrés, la commission interdépartementale d'organisation des opérations électorales se réunira le **vendredi 11 janvier 2019 à 9h00** (préfecture du Nord, 12 rue Jean Sans Peur à Lille, salle Louise de BETTIGNIES – D109).

À l'issue de cette réunion, il sera procédé à la cérémonie publique du scellement des urnes électroniques.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord ainsi qu'à celui de la préfecture du Pas-de-Calais.

Lille, le **29 NOV. 2018**
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Violaine DÉMARET